



Mairie d'AUBY
Lancement prestations d'entretien, élagage,
abattage d'arbres d'alignement voirie et hors alignement
Décision n° 2023/197/MP

Publié le 2 novembre 2023

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le code de la commande publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 611 – Prestations de services

Considérant le DCE relatif au marché "Entretien - élagage et abattage d'arbres d'alignement voirie & et hors alignement " établi par le Service marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en 1 lot unique :

- * Marché initial, montant limite de commande s'élève à 60 000,00 € HT;
- * Reconduction 1 montant limite de commande s'élève à 60 000,00 € HT;
- * Reconduction 2 montant limite de commande s'élève à 60 000,00 € HT;

Considérant que le montant limite de commande de ce marché s'élève à 148 000.00 € HT

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Le Maire,

Décide

Article 1er :

D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et le montant estimé du marché " Entretien - élagage et abattage d'arbres d'alignement voirie & et hors alignement ", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant limite de commande estimé s'élève à 180 000.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

Article 2 :

De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché

Mairie d'AUBY
Lancement prestations d'entretien, élagage,
abattage d'arbres d'alignement voirie et hors alignement
Décision n° 2023/197/MP

Article 4 :

De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

AUBY, le 02/11/2023

Christophe CHARLES,

Maire



Christophe Charles